

RTD *Deur.*

Revue trimestrielle
de droit
européen

Janvier / Mars
2010

n° 1

Justice de justice
d'européanisation
en ligne

Justice dans l'adhésion ?
Luxembourg et Strasbourg,
garanties du respect des droits
fondamentaux dans la mise
en œuvre du droit
de concurrence

Exception du Protocole
de Kyoto
droit européen

CHRONIQUES

- ◆ Institutions de l'Union 101
- ◆ Droit du contentieux
de l'Union européenne 115
- ◆ Marché intérieur
(marchandises, capitaux,
établissement, services) 129
- ◆ Jurisprudence fiscale
européenne 147
- ◆ Un an et presque demi
de droit européen
des transports 164

VARIÉTÉS

Rashomon à Karlsruhe

Le dialogue judiciaire
et la Cour de Karlsruhe

COMMENTAIRES

- ◆ France – Conseil d'Etat,
Assemblée, *Perreux*
L'arrêt *Perreux* ou la fin de l'exception
française 177

Réf. 571001

DAJLOZ

SOMMAIRE DU N° 1-2010

Éditorial, L'Union économique et monétaire dans la tourmente des déficits publics , par Catherine PRIETO _____	1
ARTICLES	
La Cour de justice et la libéralisation des jeux en ligne : l'exigence de cohérence. A propos de l'arrêt <i>Santa casa</i> , par Fabienne PÉRALDI LENEUF _____	7
Le salut dans l'adhésion ? Entre Luxembourg et Strasbourg, actualités du respect des droits fondamentaux dans la mise en œuvre du droit de la concurrence, par Antoine BAILLEUX _____	31
La réception du Protocole de Kyoto en droit européen , par Bernadette LE BAUT-FERRARESE _____	55
VARIÉTÉS	
Rashomon à Karlsruhe , par Franz C. MAYER _____	77
Le dialogue judiciaire et la Cour de Karlsruhe. Quelques réflexions à propos du jugement de la Cour constitutionnelle fédérale allemande concernant le Traité de Lisbonne, par Jacques ZILLER _____	93
CHRONIQUES	
Institutions de l'Union (juillet-décembre 2009), par Jean-Paul JACQUÉ _____	99
Droit du contentieux de l'Union européenne (juillet-décembre 2009), par Laurent COUTRON _____	113
Marché intérieur (marchandises, capitaux, établissement, services). Services, établissement et capitaux (1 ^{er} janvier 2009-31 décembre 2009) – Marchandises (1 ^{er} septembre 2008-31 décembre 2009), par Anne-Lise SIBONY et Alexandre DEFOSSEZ _____	129
Jurisprudence fiscale européenne (1 ^{er} janvier 2008-31 décembre 2009), sous la direction de Dominique BERLIN _____	159
Un an et presque demi de droit européen des transports (1 ^{er} septembre 2008-31 décembre 2009), par Loïc GRARD _____	195

COMMENTAIRES

Jurisprudence

France – Conseil d'Etat, Assemblée

30 octobre 2009, *Perreux*, « L'arrêt *Perreux* ou la fin de l'exception française », note de Dominique RITLENG _____ 223

BIBLIOGRAPHIE

Comptes rendus d'ouvrages _____ 235

Articles de droit européen, par Julie DUPONT-LASSALLE _____ 258

Les opinions émises dans la Revue n'engagent que leurs auteurs



Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris, tél. 01 44 07 47 70).

DALLOZ

31-35, rue Froidevaux – 75685 Paris cedex 14

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2^o et 3^o a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

© Éditions Dalloz – 2010